ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE – DIVISION DU PILOTAGE ET DE LA GESTION DES OPERATIONS IMMOBILIERES

RÉNOVATION PARTIELLE DE LA SALLE DE COMMISSION 6242

LOT 2 « HABILLAGES ACOUSTIQUES »

MARCHE 26M063-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1. Objet 4

1.2. Allotissement 4

1.3. Procédure - forme 5

1.4. Durée 5

1.5. Montants 5

1.6. Lieux d'exécution 5

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES 6

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE 6

3.1. Représentation des parties 6

3.1.1. Représentant de l'acheteur 6

3.1.2. Représentant du titulaire 7

3.1.3. Formes des notifications entre les parties 7

3.2. Obligations du titulaire 7

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil 7

3.2.2. Conformité aux normes 8

3.2.3. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé 8

ARTICLE 4 - PRIX 9

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués 9

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée 9

4.3. Variation dans les prix 9

4.4. Prestations similaires 10

4.5. Travaux supplémentaires ou modificatifs 10

4.6. Travaux supprimés 11

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 11

5.1. Retenue de garantie et de cautionnement 11

5.2. Avance 12

5.3. Mode de règlement 12

5.4. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances 13

5.5. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance 13

5.6. Présentation des demandes de paiement 13

5.6.1. Acomptes mensuels 13

5.6.2. Projet de décompte final 14

5.6.3. Décompte général 14

5.7. Modalités de transmission des factures 14

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE 15

6.1. Désignation de sous-traitants 15
6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants 16
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 16
7.1. Responsabilité 16
7.2. Assurances 16
7.2.1. Responsabilité civile 16
7.2.2. Assurance décennale 17
7.2.3. Attestation d'assurance 17
7.2.4. Paiement des primes 18
ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 18
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION 18
9.1 Horaires de travail 18
9.2 Arrêts de chantier 18
9.3 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale 19
9.4 Accès aux locaux 19
9.5 Remplacement d'un membre du personnel 19
9.6 Réception des travaux – documents à fournir après exécution 19
9.7. Garantie de parfait achèvement 20
9.8 Gestion des déchets de chantier 21
ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES - PÉNALITÉS 21
10.1. Mesures coercitives 21
10.2. Pénalités 22
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 24
11.1. Obligation de confidentialité 24
11.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques 25
11.3. Protection des données à caractère personnel 25
ARTICLE 12 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE 26
12.1. Résiliation 26
12.2. Litiges 26
12.3. Langue 26
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 27

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente opération a pour objet la rénovation partielle de la salle de commission 6242 et du local technique dédié à cette salle.

Le présent lot a pour objet la rénovation des revêtements muraux de la salle de commission 6242 par des habillages acoustiques.

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

1.2. Allotissement

L'opération est composée de 15 lots distincts :

Lots	
1	Audiovisuel
2	Habillages acoustiques
3	Plateaux de tables
4	Serrurerie-métallerie
5	Gros œuvre – maçonnerie – installations chantier
6	Menuiserie intérieure
7	Mobilier
8	Faux plafond
9	Peinture et moquette
10	Electricité courant forts - luminaires
11	Electricité courants faibles
12	Détection incendie
13	Contrôle d'accès
14	Génie climatique
15	Nettoyage

Seul le lot « Habillages acoustiques » fait l'objet de la présente consultation.

1.3. Procédure - forme

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique (CCP).

Il prend la forme d'un marché ordinaire, conclu à prix global et forfaitaire détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

1.4. Durée

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, sous réserve de sa prolongation éventuelle dans les conditions prévues par le présent CCAP.

Les délais d'exécution des travaux sont fixés conformément aux dispositions du CCAP et aux autres pièces contractuelles du marché.

1.5. Montants

Le montant total du marché est indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

1.6. Lieux d'exécution

L'exécution du marché se fera principalement au Palais-Bourbon au 126, rue de l'Université, 75007 Paris.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'AE (acte d'engagement) du marché dûment complété et ses annexes dont l'annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire) ;
- Le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et son annexe ;
- Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et ses annexes ;
- Le cahier des Clauses générales applicables aux marchés publics de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- Le CCAG-Travaux (cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La charte graphique de l'Assemblée nationale ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire et son annexe.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeures.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est assurée par deux coordonnateurs SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La coordination pour le système de sécurité incendie est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale

La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes. Elle exploite les installations de sécurité incendie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Un contrôleur technique est désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution du présent marché.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification du marché.

3.1.2. Représentant du titulaire

Lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de sept (7) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations. Pendant toute la durée d'exécution du marché, le représentant de la DAIP se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.3. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.2. Obligations du titulaire

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP du marché) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte

pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.2.2. Conformité aux normes

Les prestations sont conformes aux normes et réglementations applicables. Le titulaire prend en compte les évolutions rendues obligatoires en cours d'exécution. Leurs éventuelles incidences sur les prestations, le prix ou les délais sont traitées conformément aux stipulations du présent CCAP et aux dispositions du code de la commande publique.
Il est rappelé que le projet devra être conforme a la règlementation des établissements recevant du public.

3.2.3. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr .

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont forfaitaires définitifs.

Tous les matériels et fournitures nécessaires à l'exécution du marché sont à la charge du titulaire, sauf stipulation expresse prévoyant leur prise en charge par l'Assemblée nationale. Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance de cette disposition pour refuser de fournir les matériels ou fournitures prescrits par les documents du marché.

Le prix tient notamment compte des contraintes résultant des travaux réalisés en dehors des jours ouvrés, des conditions d'exécution prévues à l'article 9.1 du CCAP et des arrêts de chantier ne remplissant pas les conditions d'indemnisation fixées à l'article 9.2 du CCAP.

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.3. Variation dans les prix

En application de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise de l'offre par le titulaire, appelé « mois zéro » (M0). En cas de recours à une phase de négociation durant la consultation, la date prise en compte sera la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix nouveaux établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques au mois d'établissement des prix (mois M0) correspondant à la date de remise de l'offre finale.

L'indice de référence est l'indice « Revêtements en plastique » (Base 2010, Identifiant 001710956).

Les prix seront révisés mensuellement par application d'un coefficient « C » de révision au prix global et forfaitaire du marché donné par la formule suivante :

- **C = BT In /BT I0**

dans laquelle :

- I0: dernière valeur publiée au mois M0 (mois d'établissement du prix) ;
- In: dernière valeur publiée à la date d'exécution des prestations effectuées.

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement est utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice est proposé au titulaire ; celui-ci a la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu est réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci peut proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale revient à l'acheteur, qui communique l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

4.4. Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

4.5. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Aucune prestation supplémentaire ou modificative ne peut être exécutée sans avoir été préalablement prescrite par un ordre de service.

Toute demande ou proposition de prestation supplémentaire ou modificative est transmise au maître d'œuvre et soumise à l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

Lorsqu'un devis est demandé au titulaire, celui-ci le transmet au maître d'œuvre pour vérification. Après validation du maître d'ouvrage, les prestations supplémentaires ou modificatives sont prescrites par un ordre de service notifié au titulaire.

Le titulaire ne peut engager de sa propre initiative des prestations supplémentaires ou modificatives sans ordre de service préalable.

Lorsque le marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives prescrites, leur rémunération est déterminée dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par l'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG-Travaux si, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet ordre de service, il n'a pas présenté d'observations au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose.

En cas de désaccord, les prix fixés par l'ordre de service conservent leur caractère provisoire. Le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet, sans que ce règlement vaille acceptation des prix définitifs par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire parviennent à un accord sur les prix définitifs, ceux-ci sont formalisés dans les conditions prévues par le code de la commande publique et le présent CCAP.

Les prix nouveaux des prestations supplémentaires ou modificatives sont établis aux conditions économiques du mois d'établissement du devis. Ils sont révisés dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent CCAP, la valeur initiale de l'index étant celle correspondant au mois d'établissement du devis.

4.6. Travaux supprimés

Lorsque le maître d'ouvrage décide de supprimer certaines prestations initialement comprises dans le marché, leur montant est évalué à partir des quantités et, le cas échéant, des éléments de prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Lorsque les éléments de la DPGF ne permettent pas de déterminer directement le montant des prestations supprimées, celui-ci est arrêté contradictoirement à partir des sous-détails de prix, des déboursés correspondants et des conditions économiques du marché.

Cette déduction ne concerne pas les prestations qui, bien que non explicitement détaillées dans la DPGF, sont nécessaires à l'exécution complète des ouvrages prévus au marché et réputées comprises dans le prix global et forfaitaire.

Le montant ainsi déterminé est déduit du prix global et forfaitaire initial sans préjudice des droits éventuels du titulaire au titre de l'article 15 du CCAG-Travaux.

En cas de désaccord sur le montant de la déduction, le maître d'œuvre établit une proposition d'évaluation, accompagnée de toutes les justifications utiles, et la transmet au maître d'ouvrage et au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour présenter ses observations et produire les éléments justificatifs qu'il estime nécessaires.

À défaut d'accord à l'issue de ce délai, le maître d'ouvrage arrête et notifie un montant provisoire, après avis du maître d'œuvre. Ce montant est pris en compte provisoirement dans le décompte suivant, sans préjudice des droits des parties et sans valoir acceptation du montant définitif.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1. Retenue de garantie et de cautionnement

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque demande d'acompte, conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique. Ce taux est de 3 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que l'acheteur préconise que cette retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera, en revanche, pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

5.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire (ou groupement) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse à l'article 7 de l'acte d'engagement.

L'avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé dans les conditions prévues à l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Son taux est fixé à 5 %, porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du même code.

L'avance est versée par l'Assemblée nationale au titulaire, sauf renonciation expresse de ce dernier dans l'acte d'engagement. Son remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché au titre duquel est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués par le titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

5.3. Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

5.4. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

5.5. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

5.6. Présentation des demandes de paiement

5.6.1. Acomptes mensuels

Les projets de décompte mensuel afférents au marché seront accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début du marché.

La facturation est établie mensuellement.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du titulaire ;
2. le numéro SIRET complet ;
3. le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ou dans le dernier relevé d'identité bancaire régulièrement transmis à l'acheteur;
4. la référence et le numéro du marché;
5. le numéro de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux et, le cas échéant, la référence des autres ordres de service concernés par la demande de paiement;
6. la nature des travaux exécutés et leur pourcentage d'avancement, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire ;
7. la date et le lieu d'exécution des travaux exécutés;
8. le montant hors taxe des travaux exécutés HT et le taux de TVA légalement applicables;
9. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA autoliquidé des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
10. en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations exécutées par chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct, en distinguant les montants hors taxes et toutes taxes comprises ;

11. le détail du calcul de la révision des prix, accompagné des justificatifs nécessaires ;
12. le cas échéant, le montant de l'avance versée et la fraction à rembourser ;
13. le montant de la retenue de garantie, lorsqu'elle n'a pas été remplacée par une garantie à première demande;
14. le montant des éventuelles pénalités, primes, réfactions ou autres retenues ;
15. le montant net à payer ;
16. la date d'établissement de la demande de paiement ;
17. le nom ou le code du service chargé du paiement

5.6.2. Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire transmettra son projet de décompte final, au représentant de l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de l'acheteur de lever l'ensemble des réserves dont était assortie la réception.

5.6.3. Décompte général

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- 45 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- 45 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Par dérogation au sixième alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans le délai prévu par cet article n'a pas pour effet de rendre tacitement définitif le projet de décompte général transmis par le titulaire. En conséquence, aucun décompte général et définitif ne peut naître du seul silence du maître d'ouvrage.

5.7. Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale.

Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiqués au titulaire après la notification du marché (plateformes Chorus Pro/Ediflex).

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct ainsi qu'aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé. Lorsqu'une facture est transmise en dehors des modalités définies par l'Assemblée nationale, celle-ci est automatiquement rejetée.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, aux obligations de transmission des factures selon les modalités définies, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent document. En cas de manquement réitéré et persistant, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent CCAP.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

6.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4[1] (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

daip.marches@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

7.2. Assurances

7.2.1. Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 000 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;

- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque cotraitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

7.2.2. Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque cotraitant assujetti à l'obligation d'assurance responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objet du présent marché.

Ce contrat doit comporter les garanties :

a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;

b) Dommages immatériels consécutifs à sinistres relevant de la garantie mentionnée au a) ci-dessus ;

c) En cas de travaux sur existants, les dommages causés aux parties existantes du fait de l'exécution des travaux, dans les limites et conditions prévues par le contrat d'assurance.

Le titulaire veille à ce que sa police couvre les activités et techniques nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent marché, notamment en cas de recours à des produits, techniques ou procédés non courants ou non traditionnels

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

7.2.3. Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage, avant notification du marché, une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance ;
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats ;
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis ;
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

7.2.4. Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veille à limiter les nuisances et les émissions polluantes liées aux déplacements et aux livraisons nécessaires à la réalisation des prestations.

Les véhicules utilisés respectent les normes environnementales et les restrictions de circulation applicables sur les lieux d'exécution du marché.

Le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, l'optimisation des livraisons, la réduction des déplacements et le recours à des véhicules à faibles émissions.

Il veille également au bon entretien des véhicules utilisés afin de limiter leur consommation énergétique, leurs émissions polluantes et les nuisances sonores.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 Horaires de travail

Les horaires normaux d'exécution des travaux sont compris, en semaine, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 18 heures. Toutefois, l'Assemblée nationale, par son principe de fonctionnement, organise généralement les travaux occasionnant des nuisances sonores ou d'autre nature, et les essais et mises en service le samedi et plus particulièrement durant les périodes de suspension des travaux parlementaires.

Le titulaire devra prendre en compte le calendrier des travaux parlementaires (et notamment les horaires de séance publique) et devra suivre le calendrier des réunions de commission, sur le site de l'Assemblée nationale (https://www2.assemblee-nationale.fr/agendas/les-agendas).

En tout état de cause, le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels d'exécution des travaux, tels que définis par les pièces du marché et, le cas échéant, précisés par les ordres de service.

9.2 Arrêts de chantier

Le titulaire du marché est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, un chantier peut être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui peut varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) doit obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant de la DAIP.

Les arrêts qui ne résultent pas des contraintes liées à l'activité parlementaire portées à la connaissance du titulaire et qui n'ont pas fait l'objet d'un délai de prévenance de 24h minimum donneront lieu à indemnisation sur la base du taux horaire des personnes concernées par cet arrêt multiplié par sa durée en heures.

L'entreprise fera son affaire du reclassement temporaire de son personnel en cas d'arrêt supérieur à la journée entamée dûment constatée.

Lorsque les arrêts de chantier décidés par le maître d'ouvrage ont une incidence sur le calendrier d'exécution et ne sont pas imputables au titulaire, leurs conséquences éventuelles sur les délais contractuels sont examinées et formalisées dans les conditions prévues par les pièces du marché.

9.3 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions (réunions hebdomadaires pour le suivi du marché, réunions préparatoires et réunions de chantier notamment) auxquelles il est convoqué par le directeur des Affaires immobilières ou son représentant dans le cadre de l'exécution du marché. Le non-respect de cette disposition l'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent document.

9.4 Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 4 jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par l'entreprise dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise. Les dispositions pour accéder aux locaux sont également décrits au CCG-AN.

9.5 Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution du marché ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

9.6 Réception des travaux – documents à fournir après exécution

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, complété par les dispositions de l'article 11 du CCG-AN.

La remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.) interviendra dans les conditions prévues à cet effet par les articles 6.3 et 6.4 du CCG-AN.

Des réceptions partielles pourront être prononcées pour certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-Travaux. Nonobstant ces réceptions partielles, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux faisant l'objet du marché. La notification de la dernière décision de réception partielle sans réserve, ou de la décision de levé des réserves fait courir le délai imparti au titulaire pour transmettre son projet de décompte final, conformément aux articles 5.6.2 et 5.6.3 du présent CCAP.

9.7. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou, pour les ouvrages concernés, de chaque réception partielle, conformément aux articles 42 et 44 du CCAG-Travaux.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement comprenant :

- l'exécution des travaux ou prestations nécessaires à la levée des réserves formulées dans la décision de réception ;
- la réparation des désordres signalés par le maître d'ouvrage au cours du délai de garantie;
- le cas échéant, l'exécution des travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaît à l'issue des épreuves prévues par le marché.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire réalise, à ses frais, les recherches nécessaires pour déterminer l'origine des désordres, ainsi que les réparations, réfections ou remplacements requis.

Cette obligation s'applique notamment aux désordres imputables :

- aux conditions d'exécution des travaux ;
- à une défectuosité des produits, équipements ou matériaux employés ;
- à une erreur de conception, lorsque les études ou la conception concernées relèvent contractuellement du titulaire.

Elle couvre l'ensemble des frais afférents aux interventions, notamment les frais de déplacement, de diagnostic, de fourniture, de main-d'œuvre, de dépose, de remplacement, de repose, d'essais et de remise en service.

Les délais impartis au titulaire pour exécuter les travaux de reprise sont fixés par le maître d'ouvrage en fonction de la nature et de l'importance des désordres constatés. En cas d'urgence affectant la sécurité des personnes, la conservation de l'ouvrage ou la continuité de son utilisation, le titulaire intervient dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la demande.

Lorsque le titulaire n'a pas exécuté, avant l'expiration du délai de garantie, l'ensemble des travaux et prestations relevant de la garantie de parfait achèvement, ce délai peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à leur complète exécution, conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Après une mise en demeure restée infructueuse, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des autres droits et recours prévus par le marché. En cas d'urgence, les mesures strictement nécessaires peuvent être prises sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

9.8 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire effectue les opérations de collecte, tri et évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'article 2.1 du CCTP ainsi qu'au CCG-AN.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de cette traçabilité, et notamment les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Il remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le titulaire doit utiliser la plateforme Trackdéchets conformément à l'article 7.3.2 du CCG-AN.

En cas d'absence de production des éléments susmentionnés, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES - PÉNALITÉS

10.1. Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions du marché dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les 5 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les

membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les 10 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

10.2. Pénalités

- **Pénalités de retard**

Objet de la pénalité	Unité	Montant de la pénalité
Non-respect du ou des délais d'exécution indiqués sur l'ordre de service	Par jour calendaire	300 €
Non-respect d'une date jalon du calendrier contractuel d'exécution du marché	Par jour calendaire	300 €
Retard dans la remise d'un document : document préalable à l'établissement de l'ordre de service, demande de badge et d'accès véhicule, plan d'exécution, PPSPS, D.O.E…	Par jour calendaire	100 €
Retard dans la remise des documents de traçabilité de la gestion des déchets (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets, des constats d'évacuation des déchets, etc.)	Par document et par jour calendaire	100 €
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant	Par jour calendaire	200 €

- **Autres pénalités**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux l'Assemblée nationale peut appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités suivantes :

Manquement à l'obligation	Unité	Montant de la pénalité
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures	Par cas constaté à partir du 3e cas constaté	500 €

Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement à la protection des données à caractère personnel	Par cas constaté	1 000 €
Non déclaration d'un sous-traitant	Par cas constaté	5 000 €
Absence à une réunion où le titulaire est convoqué	Par cas constaté	200 €
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons et / ou les biens) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie)	Par infraction	1 500 €
Non-respect des exigences en moyens humains (absence d'encadrement, non qualification des intervenants) définies au CCTP et dans le cadre de réponse technique remis par l'entreprise	Par cas constaté	400 €
Absence de nettoyage quotidien du local mis à disposition de l'entreprise et des chantiers et de leurs abords et absence de nettoyage de fin de chantier	Par jour calendaire	100 €
Anomalie dans la gestion du traitement des déchets	Par cas constaté	100 €
Tout manquement à une autre obligation contractuelle du titulaire	Par cas constaté	200 €

- **Modalités d'application des pénalités**

L'ensemble des pénalités mentionnées à l'article 10.2 du présent CCAP sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts. Toutefois, un même fait générateur ne peut donner lieu à l'application de plusieurs pénalités de retard prévues à l'article 10.2.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution (DOE., DIUO., etc.), la pénalité forfaitaire est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

11.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

11.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

11.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent CCAP et par le CCAG-Travaux.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE

12.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 49 et suivants du CCAG-Travaux.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement ».

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-Travaux.

12.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

12.3. Langue

Les documents relatifs au présent marché sont rédigés en Français.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- L’article 2 déroge à l’article 4.1 du CCAG.
- L’article 4.5 déroge au premier alinéa de l’article 13.5 du CCAG-Travaux.
- L’article 5.6.2 déroge à l’article 12.3.2 du CCAG.
- L’article 5.6.3 déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG.
- L’article 7.2.3déroge à l’article 8.1.3 du CCAG.
- L’article 10.1 déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG.
- L’article 10.2 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITE DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRETATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoie des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution du marché.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage (comitologie) ;

- la maintenance (envoie de tickets incidents) et l'exécution de la réversibilité, le cas échéant ;
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution du marché.

Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution du marché.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges du marché.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut (« privacy by design »).**

6. **La sous-traitance ultérieure**

Le sous-traitant, titulaire du marché, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui

impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. **Le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. **L'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées

: droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,

126, rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

dpo@assemblee-nationale.fr

10. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. **Mesures de sécurité**

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement)

13. **Le sort des données**

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin du marché, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. **Le délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. **Documentation - Audit**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. **Non-respect des clauses et résiliation**

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, le marché pourra être résilié aux tords du titulaire.

VIII. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.